



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BREM SUR MER**

AG N° 049/2009

Arrêté réglementant le stationnement des autos-caravanes, véhicules plus communément appelé camping-cars sur le territoire de la Commune de BREM-SUR-MER

Le Maire de BREM SUR MER (85470),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.25, R.411.26, R.417.3 et R.417.12

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Définition : sont considérés comme autos-caravanes, les véhicules plus communément appelés camping-cars, qui sont aménagés à des fins touristiques, pour le sommeil et/ou la restauration de leurs utilisateurs.

Article 2 : Le stationnement des autos-caravanes est autorisé sur le territoire de la Commune de Brem-sur-Mer, à l'exception de :

- la Place des Anciens Combattants,
- la Place Richelieu
- la Place du 18 juin 1940
- du parking communal situé rue des Gabelous référencé au cadastre section AN n° 1;
- du parking de la Gachère référencé au cadastre section AN n° 76

Les mardis et vendredis
de 7h à 14h
Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Mr le Responsable des services techniques et Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brem sur Mer,
le 28 avril 2009

Le Maire,
Christian PRAUD

